

## Formalités à effectuer au décès

Au décès de l'un de vos proches, il convient d'effectuer des démarches auprès de certains organismes. Les tableaux qui suivent donnent la liste des principales formalités à effectuer en précisant les délais. La plupart de ces démarches peuvent éventuellement être réalisées par le notaire chargé du règlement de la succession.

- Premières formalités (dans les 24 heures après le décès)

	Où ?	Par qui ?	Justificatifs	Remarque
<b>Constat du décès</b>	Sur le lieu du décès	Par un médecin	-	Le médecin dressera un <u>certificat médical</u> qui sera demandé notamment pour : - le transport du corps avant la mise en bière, - la crémation (le certificat de " non-port de stimulateur cardiaque " est obligatoire).
<b>Déclaration de décès</b>	A la Mairie du lieu de décès	- par les <u>services de l'hôpital, de la clinique ou de la maison de retraite</u> où la personne est décédée,  - par un <u>proche du défunt</u> , si la personne est décédée ailleurs que dans un de ces lieux.  Ces démarches peuvent être <u>faites par l'entreprise de pompes funèbres si elle est mandatée</u> .	- le <u>certificat médical constatant le décès</u> ,  - le <u>livret de famille ou une pièce d'identité appartenant au défunt</u> (la carte de séjour pour les étrangers),  - un <u>justificatif d'identité pour la personne déclarante</u> .	À retirer à la Mairie au moment de la signature :  - des <u>copies de l'acte de décès</u> (pour les futures démarches),  - une <u>demande de permis d'inhumer</u> (si inhumation),  - <u>plusieurs certificats d'hérédité</u> (pour les obtenir, se présenter accompagné de deux témoins n'ayant aucun lien de parenté entre eux et se munir du livret de famille),  - des <u>fiches individuelles d'Etat civil</u> établies au nom de celui qui fera les démarches auprès des organismes payeurs.

**Remarque :** dans le cas où le défunt était lié par un pacte civil de solidarité (pacs), la mairie qui reçoit la déclaration de décès transmettra l'information aux autorités devant enregistrer la dissolution du pacs et la mentionner en marge de l'acte de naissance du défunt et de son partenaire.

# fidroit.

## • Formalités à réaliser rapidement (dans les 7 jours du décès)

Pour effectuer certaines formalités auprès des différents organismes, le déclarant doit présenter :

- une copie de l'acte de décès,
- un certificat d'hérédité ou un acte de notoriété.

Qui ?	Conséquences
<p><b>Employeur ou ASSEDICS (dans les 48H)</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>Si le défunt était salarié</b> : L'information du décès du salarié à l'employeur a pour conséquence <u>l'interruption du contrat de travail</u>. Informé de l'absence définitive du salarié, l'employeur doit remettre notamment :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- le solde de tout compte,</li> <li>- les congés payés,</li> <li>- les bulletins de salaire,</li> <li>- l'attestation de présence à l'entreprise.</li> </ul>               Ces documents serviront aux organismes <u>pour les calculs d'indemnités</u> et le <u>versement du capital décès</u>. Les ayants droits peuvent demander le déblocage anticipé de l'épargne salariale du défunt.             </li> <li>▪ <b>Si le défunt était demandeur d'emploi</b> : Les ayants droit informent Pôle emploi afin de faire cesser le versement des allocations pour <u>éviter le remboursement du trop perçu</u>. Dans certains cas, une allocation décès sera versée.</li> </ul>
<p><b>Etablissements bancaires</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>Blocage des comptes</b> : Les comptes du défunt sont bloqués ainsi que son coffre, s'il en possède un. La plupart des <u>opérations sont rejetées SAUF les virements en faveur du défunt</u> comme le versement du salaire, le paiement des <u>dépenses engagées avant le décès</u> et <u>certaines dettes nées postérieurement au décès</u> comme les frais funéraires (3 050 € maximum), les impôts dus l'année du décès, les dépenses liées aux engagements pris pour l'exploitation dans le cas d'une entreprise individuelle.</li> <li>▪ <b>Les comptes joints « M. ou Mme » ne sont pas bloqués</b> : Le co-titulaire peut continuer, seul, à faire toute opération. Le montant sur le compte est présumé appartenir 1/2 à la succession, 1/2 au co-titulaire (s'il utilise plus que sa moitié, la succession peut demander le remboursement).</li> <li>▪ <b>Procuration</b> : Les procurations existantes sur les comptes ne sont plus valables à compter de l'information de l'établissement bancaire.</li> </ul>
<p><b>Organismes de retraite assurance vieillesse de la Sécurité Sociale (CNAVTS), caisses complémentaires</b></p>	<p>Il convient d'informer les organismes de retraite du décès de l'assuré pour demander l'arrêt des versements et le conjoint survivant peut éventuellement demander le bénéfice d'une <u>pension de réversion</u> et d'une <u>retraite complémentaire</u> si son conjoint était salarié.</p>
<p><b>Sociétés d'assurance</b></p>	<p>Le défunt peut avoir souscrit avant son décès un « <u>contrat-vie</u> » ou un « <u>contrat décès-obsèques</u> » ou un <u>contrat d'assurance-vie</u>. Il est important pour les ayants droit de réaliser ces démarches car il existe un risque que le capital ou la rente ne soit jamais être versé.</p>
<p><b>Mutuelle complémentaire</b></p>	<p>Il convient d'informer la mutuelle complémentaire du décès de l'assuré car elle peut réaliser <u>certaines remboursements</u>, fournir <u>certaines allocations</u> et éventuellement un « <u>tiers-payant obsèques</u> ».</p>
<p><b>Caisse Régionale d'Assurance Maladie (CRAM) ou la Mutualité Sociale Agricole (MSA)</b></p>	<p>Il convient d'informer la CRAM ou la MSA du décès de l'assuré car ce sont ces organismes qui sont en charge de <u>l'allocation veuvage</u>.</p>
<p><b>Bailleur du défunt</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>Si le défunt était locataire</b> : il convient de mettre fin au bail.</li> <li>▪ <b>Si le défunt était marié ou pacsé</b> : dans le cas où le conjoint survivant ou partenaire souhaite conserver le domicile, une modification du bail est à envisager</li> </ul>
<p><b>Locataires du défunt</b></p>	<p>Dans le cas où le défunt louait un logement dont il était propriétaire il convient d'informer les locataires des <u>coordonnées de la personne qui encaissera le loyer</u>.</p>

# fidroit.

## • Formalités à réaliser dans les 30 jours suivants le décès

Qui ?	Conséquences
<p align="center"><b>Notaire</b></p>	<p>Il n'est pas obligatoire de recourir à un notaire pour régler une succession si les sommes en jeu sont inférieures à 5.335,72 €, s'il n'y a pas de testament, ni donation, ni contrat de mariage, ni de biens immobiliers, ou encore si le défunt et tous les héritiers sont de nationalité française.</p> <p>Dans ce cas, il suffit de demander à la mairie un <u>certificat d'hérédité</u> pour prouver sa qualité d'héritier et obtenir, grâce à ce document le solde des comptes bancaires du défunt, le versement d'une pension de retraite, toutes les autres créances des collectivités publiques.</p> <p><i>Remarque :</i> en l'absence de recours à un professionnel, les héritiers devront être prudents notamment quant à l'établissement de la déclaration de succession.</p>
<p align="center"><b>Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) ou d'autres régimes.</b></p>	<p>Il convient d'informer la CPAM du décès de l'assuré afin de demander notamment, le versement aux ayants droit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>Du « Capital-décès » si plusieurs conditions sont respectées :</b></li> </ul> <p>- <u>Conditions d'ouverture des droits</u> : L'assuré devait être, moins de 3 mois avant son décès :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➢ soit indemnisé au titre de l'assurance maladie, de l'assurance maternité ou de l'incapacité temporaire d'accident de travail,</li> <li>➢ soit titulaire d'une pension d'invalidité ou de rentes d'accident du travail ou de maladie professionnelle correspondant à une incapacité physique permanente d'au moins égal à 66,66 %,</li> <li>➢ soit indemnisé par l'assurance chômage (maintien de droit à l'assurance décès pendant la durée d'indemnisation et les 12 mois suivants),</li> <li>➢ soit en situation de maintien de ses droits à l'assurance décès.</li> </ul> <p>- <u>Conditions liées à la durée de l'activité</u> : Le droit au capital décès est, notamment, ouvert si l'assuré décédé à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➢ <u>versé des cotisations sur un salaire égal</u> : <ul style="list-style-type: none"> <li>• à 60 fois la valeur du SMIC horaire au cours d'1 mois civil ou de 30 jours consécutifs (montant du SMIC en vigueur au premier jour du mois de référence),</li> <li>• à 120 fois la valeur du SMIC horaire au cours de 3 mois civils (montant du SMIC en vigueur au premier jour des 3 mois de référence).</li> </ul> </li> <li>➢ <u>travaillé</u> : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 60 heures pendant 1 mois civil ou 30 jours consécutifs,</li> <li>• 120 heures pendant 3 mois civils ou de date à date.</li> </ul> </li> </ul> <p>Le capital décès est égal aux 3 derniers mois de salaire de l'assuré décédé. Il ne peut être inférieur à 353,52 € ni supérieur à 8.838 € (2011). Le capital décès n'est pas soumis aux droits de succession, à la CSG, à la CRDS et aux cotisations de sécurité sociale.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b><u>De la rente d'ayant-droit d'accidenté du travail</u></b> : si l'accident ou la maladie a entraîné le décès de la victime.</li> </ul>
<p align="center"><b>La Caisse d'Allocations Familiales (CAF)</b></p>	<p>Il convient d'informer la CAF du décès, l'ayant droit peut éventuellement demander à bénéficier de l'allocation de parent isolé (API), allocation de soutien familial (ASF), etc.</p>
<p align="center"><b>Les compagnies d'assurances</b></p>	<p align="center">Informers les sociétés avec lesquelles le défunt a contracté une assurance habitation ou une assurance véhicule pour clôturer les contrats</p>
<p align="center"><b>Les sociétés de crédit</b></p>	<p align="center">Informers les sociétés avec lesquelles le défunt a souscrit un prêt. Si le défunt avait souscrit une assurance décès, la compagnie d'assurance va rembourser le crédit.</p>
<p align="center"><b>Les fournisseurs d'eau, de gaz, d'électricité, du téléphone dont le portable, les contrats d'abonnements (télévision, presse, internet...)</b></p>	<p align="center">Informers les entreprises qui gèrent les communications (téléphone fixe, mobile, accès internet, la poste), les fournisseurs d'énergie et le service des eaux que le titulaire du contrat est décédé.</p> <p align="center">Le contrat peut alors être résilié ou modifié au nom du conjoint survivant par exemple.</p> <p align="center"><i>Attention :</i> après une résiliation ne pas oublier de prévenir la banque afin que celle-ci s'oppose à toute tentative de prélèvements ultérieurs</p>

# fidroit.

- Formalités à réaliser dans les 6 mois suivant le décès

Qui ?	Conséquences
Impôts	<p>La <u>déclaration de succession</u> doit être déposée au Service des impôts des entreprises (SIE) dans le ressort duquel se trouvait le domicile du défunt. Si le défunt avait son domicile à l'étranger, le SIE compétent est le SIE des non-résidents, s'il résidait dans la principauté de Monaco, le SIE de Menton est compétent. Dans ces derniers cas, le délai est porté à un an.</p> <p>Les ayants droits sont <u>tenus de déclarer auprès de l'administration fiscale</u> le patrimoine du défunt, décédé entre le 1<sup>er</sup> janvier et la date de déclaration, s'il est redevable de <u>l'impôt de solidarité sur la fortune</u>.</p>
Carte grise	<p>Le véhicule peut être attribué au conjoint ou, le cas échéant, à un autre héritier, voire à une autre personne s'il est vendu. Dans tous les cas, il faut demander un changement de ce <b>certificat d'immatriculation</b> en indiquant le nouveau propriétaire.</p>

- Formalité à réaliser après les 6 mois du décès

Qui ?	Conséquences
Impôt sur le revenu	<p>Les ayants droits sont <u>tenus de déclarer auprès de l'administration fiscale les derniers revenus</u> du défunt, à l'occasion de la campagne fiscale annuelle.</p>